



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 20 août.

Quand le compromis laisse les arbitres maîtres d'en fixer la durée, la sentence arbitrale est-elle valablement rendue après les trois mois, à partir de la date de ce compromis? (Rés. affir.)

Une indivision de biens dépendans de communauté et succession existait entre les sieurs Bernard père et fils, et les sieurs Gillotte et consorts. Pour sortir de cette indivision, les parties firent, le 6 novembre 1826, un compromis notarié. Les arbitres, MM. Martin et Barlet, avocats à Avallon, reçurent pouvoir de statuer dans le délai qu'ils jugeraient convenable, mais le plus tôt possible, avec dispense de toutes formalités de procédure. Le 7 mars 1827, c'est-à-dire cinq mois après la signature du compromis, ils rendirent leur sentence; 17 mars, ordonnance d'exécution; 2 avril, signification de la sentence; 10 avril, Bernard père et fils y forment opposition et en demandent la nullité comme ayant été rendue sur compromis expiré.

18 juillet 1827, jugement du Tribunal d'Avallon, qui déboute les sieurs Bernard de leur opposition :

Attendu que le compromis du 6 novembre a laissé à la discrétion des arbitres la durée du délai du compromis;

Attendu que le délai de trois mois eût été insuffisant;

Attendu que les parties ont comparu devant les arbitres après l'expiration des trois mois du compromis, le 1^{er} mars 1827, sans qu'il y ait eu révocation de pouvoir, ce qui équivaut à une prorogation de délai.

Appel des sieurs Bernard.

M^e Devesvres, leur avocat, a soutenu le mal jugé de la sentence des premiers juges. « En effet, a-t-il dit, l'art. 1007 du Code de procédure dispose que, lorsque le compromis ne fixe pas de délai, la mission des arbitres ne dure que trois mois, du jour du compromis; or, les parties se trouvaient précisément dans le cas de cet article, car elles n'avaient point déterminé de délai, ou, ce qui est la même chose, elles s'en étaient remises aux arbitres pour en fixer un; si cette clause était regardée comme leur donnant le droit de prononcer quand ils le jugeraient convenable, ne voit-on pas que ce serait les autoriser à éterniser une confiscation; et cependant, quoi de plus contraire à l'intention de la loi? La jurisprudence ne réprovoque pas moins une faculté aussi exorbitante, car il a été jugé, et les auteurs sont unanimes sur ce point, qu'une prorogation de pouvoirs, en matière d'arbitrage, ne doit pas s'étendre au-delà de trois mois. (Arrêt de Bourges, du 23 janvier 1824.)

« Si le délai de trois mois était insuffisant, comme l'ont dit les premiers juges, c'était au compromis à prévoir cette éventualité. Au surplus, l'art. 1007 ne distingue pas, et il faut l'appliquer dans la rigueur de ses termes. » Enfin, M^e Devesvres dit qu'on ne peut voir une prorogation de pouvoirs dans la comparution des parties devant les arbitres, postérieurement à l'époque où leur mission aurait été terminée, puisqu'aucun procès-verbal ne constate cette comparution dont l'objet d'ailleurs était de finir, par voie de transaction, une affaire qui, dans le principe, devait l'être par un compromis.

M^e Coffinières, pour les sieurs Gillotte et consorts, soutient que l'argumentation de l'adversaire repose sur une véritable équivoque. En effet, l'art. 1007 suppose évidemment que les parties peuvent elles-mêmes fixer le délai du compromis; pourquoi dès lors ne pourraient-elles laisser ce soin aux arbitres? Il n'y a pas de danger que les contestations se prolongent indéfiniment; car si ces arbitres tardaient trop à rendre leur décision, les parties pourraient les sommer de le faire dans tel délai. Au surplus, puisque les sieurs Bernard croyaient les pouvoirs des sieurs Martin et Barlet expirés, il fallait qu'ils s'opposassent à toute décision de leur part; loin de là, ils se sont réunis dans le cabinet de l'un d'eux; par là ils ont prorogé leurs pouvoirs et sont aujourd'hui non recevables à attaquer la sentence qui a été rendue.

La Cour a partagé cette opinion en adoptant purement et simplement les motifs du jugement dont était appel.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 21 août.

(Présidence de M. Bailly.)

Le maire peut-il déléguer, en cas de maladie, un membre du conseil

municipal pour accompagner les employés des douanes dans une visite domiciliaire? (Rés. aff.)

Supposant que le maire n'ait pas ce pouvoir, le procès-verbal rédigé par les préposés des douanes est-il nul? (Rés. nég.)

Des préposés des douanes ayant appris que des sels étaient déposés chez un sieur Castella, requièrent le maire de la commune du contrevenant, de les assister dans la visite qu'ils se proposaient de faire à son domicile. Le maire malade commet un membre du conseil municipal pour accompagner les préposés.

Le sieur Castella oppose une vive résistance à la visite qu'on voulait faire chez lui; les préposés des douanes, assistés du membre du conseil municipal, pénétrèrent de force dans son domicile, et y saisirent des sels qui y étaient cachés.

Traduit devant le Tribunal correctionnel de Saint-Palais, Castella fut renvoyé des poursuites dirigées contre lui; le procès-verbal fut annulé comme irrégulier, ayant été dressé en présence d'un membre du conseil municipal illégalement délégué; néanmoins la confiscation des sels fut prononcée.

La Cour royale de Pau, par arrêt du 26 mars 1828, a confirmé ce jugement.

M^e Godard de Saponay a soutenu le pourvoi formé par l'administration des douanes, et demandé la cassation de l'arrêt, parce que: 1^o L'art. 11 de la loi du 9 floréal an VII, ne place pas au nombre des nullités des procès-verbaux en matière de Douanes, l'incapacité de l'officier municipal délégué pour assister les employés; 2^o La loi de 1791 impose seulement aux préposés des Douanes, en cas de visite domiciliaire, l'obligation de requérir l'assistance du maire, et que cette réquisition par eux faite, suffit pour rendre leurs opérations valables.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Fréteau de Pény;

Considérant que les employés rédacteurs du procès-verbal, qui n'ont point été attaqués en la forme, avaient requis le maire de les assister dans leurs perquisitions;

Que le maire n'ayant pu, pour cause de maladie, accompagner les employés, avait délégué un officier municipal, qui est appelé également à remplir des fonctions de police judiciaire, lorsque ceux qui doivent exercer les mêmes fonctions avant lui sont légalement empêchés;

Attendu que les employés se sont transportés chez Castella, assistés de l'officier municipal, qui, d'après la présomption de la loi, avait toute capacité à cet égard;

Que cela était suffisant pour que le procès-verbal dût être considéré comme régulier, d'après les lois particulières des douanes;

Que néanmoins la Cour royale de Pau a annulé le procès-verbal dont il s'agit, et a ainsi violé les lois de la matière;

Casse et annulle.

L'autorisation préalable du Conseil d'état est-elle nécessaire pour poursuivre l'administration des postes, dans le cas de délit de voirie, d'excess de chargement, par exemple? (Rés. aff.)

Le Tribunal de police de Joigny, par plusieurs jugemens, avait condamné, sur la poursuite du ministère public, l'administration des postes pour contravention aux lois et réglemens sur le chargement des voitures.

L'administration a prétendu que l'autorisation préalable du conseil d'état était nécessaire pour la poursuivre, et a demandé, pour ce motif, la cassation des divers jugemens du Tribunal de police de Joigny.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény;

Attendu que, dans l'état des faits, le Tribunal de police de Joigny n'était pas légalement saisi, par conséquent n'était pas compétent pour connaître de l'affaire;

Casse et annulle.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (Deuxième section).

(Présidence de M. de Monmerqué.)

Audience du 21 août.

Vol d'une nappe d'église. — Loi du sacrilège.

Il y a deux jours, une fille comparait devant cette même Cour, comme accusée du vol sacrilège d'un cierge dans l'église Saint-Roch. Elle avouait le vol et elle fut acquittée. Aujourd'hui une autre fille comparait encore sous une accusation semblable, qui, malgré les mêmes aveux, a eu aussi le même résultat. Quels argumens contre une loi, que repoussent les mœurs françaises!

Il est résulté de l'instruction, que le 3 juin dernier, vers onze heures du matin, la femme Vincent, marchande de cierges dans l'église de Saint-Germain-des-Prés, vit une femme entrer dans la chapelle de Saint-Vincent-de-Paul et en sortir peu d'instans après. Elle remarqua que cette femme avait une nappe d'autel à la main. Elle l'arrêta et la fit conduire à la sacristie; l'accusée restitua aussitôt cette nappe et déclara

se nommer Marie-Antoinette Gaulois, se trouver sans asile sans moyens d'existence, et avoir été portée par la misère à commettre la soustraction de cette nappe. Elle a aujourd'hui renouvelé ces aveux à l'audience.

M. de Vaufreland a soutenu l'accusation dans toute sa gravité et s'est élevé avec force contre le système présenté devant le jury depuis quelque temps, et qui a pour but d'ériger en principe que la misère est une excuse, qui fait disparaître toute criminalité.

M^e Vivien, présent à l'audience, a été chargé d'office de la défense, qu'il a improvisée avec autant de modération que de talent.

M. le président de Monmerque a présenté le résumé des débats. « Messieurs, a dit ce magistrat, la défense vous a présenté pour excuse l'extrême misère de l'accusée. Ce moyen, à l'aide duquel on cherche à exciter votre indulgence, votre pitié, ne devrait point vous être présenté; c'est une grâce que l'on sollicite de vous, et ce droit, vous le savez, est réservé à l'inepuisable bonté du Roi, qui sait le départir avec autant de justice que de sagesse. Qu'une femme placée entre la faim et la mort, se trouvant au-devant de la boutique d'un boulanger, prenne un morceau de pain, on conçoit que, si le marchand a la cruauté de la traduire devant les tribunaux, on pourra devant vous, plaider une question d'excuse; sans doute les magistrats l'entendraient. Mais ici, calculant froidement les circonstances de son action, une femme entre dans le temple saint, et en enlève un objet; l'excuse disparaît; cette femme devient coupable. Le fait reproché à la femme Gaulois est constant; elle l'avoue; la circonstance de vol dans une église n'est pas plus douteuse. Il est une autre circonstance aggravante sur laquelle vous êtes appelés à faire de sérieuses méditations; il s'agira d'examiner si la nappe soustraite par l'accusée doit être considérée par vous comme un objet servant à la célébration de la religion de l'état. Sur cette question, nous le répétons, Messieurs, vous êtes appelés à faire de sérieuses méditations, et c'est là seulement que votre indulgence pourra s'exercer en toute sûreté de conscience (Impression profonde).

Le jury ayant répondu négativement sur la question principale, l'accusée a été acquittée.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Correspondance particulière.)

Accusation de fabrication et d'émission de faux billets de banque.

L'audience du 20 devait être entièrement consacrée au réquisitoire de M. de Beaumont, substitut de M. le procureur du Roi, et aux plaidoiries des défenseurs des accusés.

Un incident assez curieux s'est présenté à l'ouverture de l'audience. On se rappelle qu'un nommé Boiroux avait fait une déposition de laquelle il résultait que Buffet avait proposé de lui remettre deux billets faux, pour qu'à son tour il les remit à sa femme qui les aurait changés et en aurait gardé la moitié. Buffet opposa une dénégation absolue à cette déposition; à l'entendre, elle était le résultat de la haine que ce Boiroux avait depuis long-temps contre lui.

M^e Landrin, l'un des défenseurs, déclare que Roques, l'un des témoins détenus vient de lui adresser, tant en son nom personnel qu'au nom de plusieurs de ses compagnons d'infortune, témoins comme lui dans cette affaire, une lettre dans laquelle ils déclarent qu'ils sont prêts à affirmer que Boiroux et Buffet avaient toujours été en querelle dans la prison, et que Boiroux nourrissait contre Buffet une haine violente. M. le président fait revenir les témoins indiqués par Roques; ils confirment ainsi que lui les allégations contenues dans sa lettre, et démentent la déposition de Boiroux.

M. de Beaumont, avocat du Roi, dans un réquisitoire plein de force et de talent, retrace tous les faits et soutient l'accusation.

Après avoir rendu un juste hommage à cet éloquent réquisitoire, M^e Degerando, avocat du barreau de Paris, défenseur de Buffet, fait sentir combien il importe à l'accusé, à son père, sa mère, ses sœurs, à toute son honorable famille, que sa justification soit aussi complète que possible. Il s'attache donc principalement à la réhabilitation aux yeux de ses concitoyens, au milieu desquels il doit bientôt reparaitre. Il fait connaître le caractère d'Auguste Buffet, l'heureuse transformation morale qui s'est opérée en lui, depuis qu'il est sous le poids de cette terrible accusation, et qu'attestent des lettres, des entretiens et le témoignage de personnes bienfaisantes qui l'ont comblé de soins et de consolations pendant sa longue captivité dans la prison de Versailles. Puis il continue ainsi : « Il est, vous le savez, Messieurs, il est des hommes qui semblent frappés dès leur berceau d'une sorte de malédiction, qui, dès leurs plus jeunes années, n'ont de pensées et d'actions que pour le mal, et qui, après le premier apprentissage du crime, se plongent de plus en plus dans l'abîme et épouvantent la société par le spectacle impie d'une vie remplie d'opprobres et de forfaits; si l'on peut appeler vie, quelque chose de pire que le néant, la dégradation, la mort la plus complète de l'âme, sans la quelle nous ne sommes rien. Il en est d'autres qui, jeunes encore, ont aussi débuté par de coupables égarements, qu'une faiblesse aveugle ou le délire des passions a précipités dans des torts graves et sévèrement punis, mais qui connaissent, grâce à Dieu, le remords et les bienfaits du repentir, qui ont des larmes pour leurs fautes, et de généreuses résolutions pour leur avenir, dans l'âme desquels vit un principe d'honneur, qui a pu sommeiller pendant quelque temps, mais qui n'attendent qu'une secousse imprévue, une grande leçon, pour se réveiller avec énergie. J'en suis convaincu, n'en doutez point, Messieurs, Auguste Buffet est du nombre de ces jeunes égarés que de rudes épreuves et une juste expiation ramènent à jamais dans les voies du bien. »

M^e Degerando révèle les faits qui ont amené déjà Buffet sur les bancs d'une Cour d'assises : « A cet âge, où l'on ne connaît ni le monde, ni les

hommes, où l'on se connaît encore si peu soi-même, où les plus doux penchans de la nature sont environnés de tant de pièges et de dangers corrupteurs, Auguste Buffet avait eu le malheur de s'attacher éperdument à une femme indigne de son affection, et sur la quelle il n'a été que trop tard désabusé. Dans sa frénétique passion, il se dépouillait de tout pour elle, et mettait en gage jusqu'à ses propres vêtemens. Pour elle, il n'aurait reculé devant aucun sacrifice, devant aucune preuve d'un dévouement aveugle! Il ne recula point devant un délit qui l'exposait à l'infamie! Il travaillait à cette époque chez M. Darte, qui lui enseignait la peinture sur porcelaine; honoré de sa confiance, il était chargé quelquefois de faire des recouvrements pour lui. Un jour, un jour fatal, il reçoit de M. Darte deux billets pour en toucher le montant. Il n'avait plus rien à donner à la femme qui le poursuivait de ses cupides instances. Après avoir touché la valeur de l'un des billets, il passe au Palais-Royal; il voit une maison de jeu... jamais il n'y avait mis les pieds!... Dans son fol égarement, il se persuade qu'il pourra gagner, en jouant avec la somme qu'il a entre les mains... Il entre dans ce repaire, il perd en un instant une grande partie de l'argent qu'il venait de recevoir! Il fuit désespéré, va jeter à celle pour la quelle il venait de se rendre criminel l'argent qu'il n'a pas perdu, écrit à M. Darte pour lui révéler sa coupable infidélité, et lui renvoie l'autre billet qu'il n'avait pas même essayé de toucher. Quelques jours après il fut arrêté. Traduit à la Cour d'assises, ne pouvant supporter l'affreuse perspective d'une condamnation qui le menaçait de l'infamie, lui et sa famille, il s'empoisonna pendant les débats!... Le poison faisait déjà de rapides progrès; heureusement un médecin se trouvait à l'audience de la Cour; il trouva quelques débris d'arsenic dans la poche du gilet de l'accusé, et lui fit prendre le contre-poison qui pouvait le sauver. Vingt jours après, Auguste Buffet reparut à la Cour d'assises, et grâce à la bienfaisante sollicitude de M. président Hardoin, les questions furent posées, de manière que le malheureux Buffet ne fut frappé que d'une peine correctionnelle. »

M^e Degerando, rentrant dans les faits de la cause actuelle, montre dans les aveux de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, la preuve de la non-culpabilité de Buffet. Il établit ensuite qu'il y a eu de la part des chefs et des surveillans de la maison de Poissy, une imprudence bien plus répréhensible encore que celle de l'accusé, tolérance coupable, encouragement à se livrer à des travaux insensés; qu'il n'y a pas eu de contrefaçon légale des billets de la banque de France; qu'en tout cas, les intentions de Buffet étaient évidemment innocentes, puisque tout le monde savait qu'il imitait des billets de banque, et que lui-même en dénonça la fausseté spontanément à diverses personnes. En terminant, l'avocat prend le solennel engagement, au nom du jeune accusé, qu'il consacra désormais à la société, d'une manière utile, modeste, honnête, les talens dont il doit compte à Dieu et aux hommes, et dont il a fait aveuglément un si fatal abus.

Après avoir entendu la défense des autres accusés, très habilement présentée par MM^{es} Landrin, Pinard, et Chaillé, et le résumé aussi précis qu'impartial de M. Brisson, président, le jury est entré en délibération. Ses réponses ont été négatives sur toutes les questions.

Desjardins père, sa femme, la fille Pétré, ont été mis en liberté; Buffet et Krauss sont renvoyés en prison pour achever de subir la peine à la quelle ils ont été précédemment condamnés. Carano et Desjardins fils, compromis depuis leur mise en liberté dans de nouvelles affaires, sont mis à la disposition de MM. les juges d'instruction chargés d'en connaître.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS. (Saint-Omer.)

(Correspondance particulière.)

Accusation de port d'armes contre la France.— Affaire de M. Degeorge.

Les journaux espagnols ont publié une lettre de remerciemens adressée par les transfuges français aux habitans de la Corogne, en partant pour Bilbao. Cette pièce a été signalée et transmise en copie aux autorités françaises supérieures, par M. le lieutenant-général Pamphile Lacroix; nous la transcrivons littéralement :

Aux habitans de la Corogne :

Lorsque le désir de combattre les ennemis de la liberté nous attira en Espagne, nous espérions trouver des amis généreux; ce sont des frères que nous avons rencontrés.

Habitans généreux! au moment de nous séparer de vous pour marcher à la conquête de la liberté, nous ne pouvons nous empêcher de vous témoigner notre profonde et éternelle reconnaissance.

Unis de cœur et de fait avec l'héroïque Espagne, guidés par le drapeau victorieux d'Austerlitz, nous contribuerons à déconcerter la guerre impie déclarée à la liberté des peuples, pour la défense de laquelle nous jurons de mourir. *Vive la liberté! Vive l'indépendance des peuples!* La Corogne, le 6 avril 1823. Signé : Gauchais; Troité-Quinette (Théodore); Quinette (Adolphe); N. Hennequin; Prosper Gauja; Frédéric Degeorges; A. Lauze de Peret; E. Tessier de la Motte; Chauvet-Rozé; Poulain; Barthelemy; Grandmenil; N. Brue, J. Mathieu; Monnier; Ch. Coudert; Meinier; G. Lavocat.

Et il est ajouté: Cette adresse a été postérieurement signée par d'autres transfuges.

M^e le garde-des-sceaux informa dans le courant de juillet 1823, le procureur-général près la Cour royale de Douai, que M. Frédéric-Joseph Degeorges, ex-étudiant en droit, de Béthune, était entré en Espagne, dans un corps destiné à agir contre l'armée française et ses alliés, et que la preuve en résultait d'un article inséré dans le *Diario constitutionnel* de la Corogne, du 7 avril 1823, et dans plusieurs autres journaux espagnols. Il résulta de l'information que M. Degeorges n'avait pas reparu à Béthune depuis le mois de juin et de juillet 1822; qu'à cette époque il s'était présenté chez M. le sous-préfet de Béthune afin d'obtenir un passeport pour la Belgique; mais ce fonctionnaire ayant refusé

d'apostiller la demande, à moins qu'il n'y fit en même temps mention que M. Degeorges avait figuré à Paris dans des rassemblements tumultueux, et que par suite, il avait été arrêté et exclu des Cours de l'École de Droit, celui-ci retirera sa pétition.

Le bruit s'était répandu à Béthune que M. Degeorges s'était rendu à Calais, afin de s'y embarquer pour l'Espagne; mais l'information n'a pas confirmé ce bruit.

Dès les premiers momens de l'information, les parens de ce jeune homme, déclarèrent qu'il était allé en Italie, et non en Espagne; une lettre signée J..., avocat, fut même insérée à ce sujet dans le *Courrier Français*; mais il fut impossible de découvrir l'auteur de cette lettre, et on ne put se procurer de ce côté de plus amples renseignements.

Tels étaient les faits rapportés dans l'acte d'accusation. M. Degeorge n'était pas en France. Nous avons déjà parlé de l'arrêt prononcé contre lui par contumace, le 20 mars 1824, par la Cour d'assises de Saint-Omer, qui le condamna à la peine de mort pour avoir passé en Espagne, et y être entré vers le mois d'avril 1823, dans un corps destiné à combattre les armées françaises et leurs alliés, et avoir ainsi porté les armes contre la France.

A l'audience du 18 août, M. Gavelle, conseiller à la Cour royale de Douai, a ouvert la session des assises du Pas-de-Calais pour le troisième trimestre. La première affaire portée sur le rôle était celle de M. Degeorge; mais le remplacement d'un grand nombre de jurés, qui n'ont pas répondu à l'appel, a retardé l'ouverture des débats jusqu'à cinq heures après midi. Enfin l'accusé est introduit.

Sur les questions d'usage, il déclare s'appeler Degeorge, Frédéric-Joseph, âgé de 31 ans, étudiant en droit, né en Westphalie, domicilié à Béthune.

M. le président procède à un court interrogatoire. L'accusé reconnaît qu'il a été à Londres au commencement de 1823; qu'il s'y est embarqué pour la Corogne. Il ignorait alors la déclaration de guerre que la France avait faite à l'Espagne où il allait pour voyager et s'instruire. Il convient qu'il était à la Corogne lorsque le *diario* a publié la lettre de remerciemens, mais il se défend d'avoir signé cette pièce; on y a apposé son nom sans son aveu; s'il n'a pas réclaté, c'est parce que l'exaspération du parti qui pouvait revendiquer cette lettre, aurait rendu une réclamation dangereuse. L'accusé fait d'ailleurs remarquer que le nom apposé au bas de la lettre, est écrit *Degeorges*, tandis qu'il signe *Degeorge*. Sur l'observation de M. le président, que l'époque de son départ de Londres, coïncide avec le départ des transfuges français, l'accusé répond que des passagers se réunissent dans des intentions qu'ils ne se communiquent pas avant le voyage, et pour un but souvent différent.

On procède ensuite à la lecture de la déposition d'un témoin décédé, et de trois autres témoins, de Béthune; ces témoins ne font que constater l'absence de l'accusé de son domicile, et rapporter des bruits qui circulaient alors dans la ville de Béthune.

M. Hibon, procureur du Roi, prend la parole. Ce magistrat s'exprime en ces termes :

« MM. les jurés, vous vous rappellerez les convulsions politiques qui agitaient l'Espagne en 1823. Des sujets factieux, révoltés contre leur prince, s'efforçaient d'étendre au loin le mouvement révolutionnaire qui s'était manifesté dans les provinces et jusque dans la capitale. Ferdinand chancelant sur son trône semblait ne pouvoir plus résister au torrent qui menaçait de le renverser en détruisant toutes les institutions qui avaient jusque-là régi l'Espagne. Mais la France a entendu le cri d'alarme parti de l'autre côté des Pyrénées; elle ne peut voir avec indifférence la cause des Bourbons et de la légitimité compromise; notre armée franchit la Bidassoa; sous la conduite d'un prince auguste, d'un Bourbon, elle vole à la victoire. Bientôt le drapeau blanc flotte sur le *Trocadero*, il a traversé comme un trait l'espace qui sépare Perpignan de Cadix. Sous son ombre tutélaire, Ferdinand a relevé son sceptre et la révolution est vaincue.

» Pourquoi faut-il que dans les rangs ennemis nos armes victorieuses aient rencontré des Français, les uns séduits par de pernicieuses doctrines, les autres aigris par des disgrâces, presque tous attirés par l'espoir de faire fortune! Mais hâtons-nous de le dire, leur nombre fut infiniment petit, la France n'est point féconde en traîtres.

» L'accusé, qui comparait en ce moment devant vos yeux, a-t-il mérité cette flétrissante dénomination? S'est-il par sa trahison rendu digne de toutes les rigueurs de la loi? Telle est la question que vous avez à décider, tels sont les faits que nous devons rechercher avec vous.

Ici le ministère public parcourt les faits de la cause. Il établit que M. Degeorge est passé en Espagne au commencement de 1823; qu'il était le 6 avril à la Corogne; que c'est son nom qui figure au bas de la lettre adressée par les réfugiés français aux habitans de cette ville, et que toutes ces circonstances sont confirmées par l'aveu de l'accusé lui-même. Quant au motif qui dirigeait ses pas vers l'Espagne, le ministère public le puise dans la lettre signée par Degeorges et par les autres réfugiés français.

Mais arrivant au fait principal, celui d'avoir porté les armes contre la France, le ministère public, dans sa noble et équitable impartialité, déclare qu'il ne peut soutenir l'accusation. Il termine par ces mots qu'il adresse à l'accusé :

« Quant à vous, accusé, si la justice impuissante pour découvrir la vérité prononçait tout-à-l'heure une sentence d'absolution, descendez en vous-même : vous y trouverez un juge à qui vous ne pouvez rien cacher et qui ne se trompe jamais. Puissiez-vous être innocent au jugement de votre conscience! S'il vous est permis d'arrêter vos pas sur le sol de la France, n'oubliez jamais les devoirs qui obligent le sujet envers son prince, le citoyen envers sa patrie. Voué spécialement à la culture des lettres, que votre plume se refuse toujours à propager ces doctrines funestes qui ont égaré votre jeunesse; que tous vos efforts tendent à faire

cherir les institutions que la France doit à ses Rois, et qui garantissent son bonheur, sa prospérité et sa gloire.

M^e Boubert, bâtonnier de l'ordre des avocats, que M. Degeorge avait choisi pour son conseil, a pensé que l'appui de son talent n'était plus nécessaire à l'acquittement de son client. « Messieurs, a dit l'avocat : Après le réquisitoire impartial du magistrat qui devait soutenir l'accusation, vous n'attendez pas sans doute que je me confie assez peu à vos lumières et à votre justice pour que j'entreprenne de vous développer les motifs qui doivent vous conduire à acquitter l'accusé, lorsqu'aux yeux du ministère public il n'y en a pas pour le condamner. Je ne retarderai donc pas l'heureux moment où vous allez rendre à M. Degeorge une justice éclatante qu'il a droit d'espérer et qu'il est venu spontanément vous demander. »

M. le président, dans un court résumé, a présenté des considérations qui ont été entendues avec beaucoup d'intérêt, sur le principe sacré de la légitimité et sur l'amour de la patrie.

Après quelques minutes de délibération, le jury a déclaré l'accusé non-coupable.

M. Degeorge, ramené dans la salle d'audience, a souri à son frère et à plusieurs de ses amis qui lui ont appris ce résultat avec empressement, et bientôt il était libre et au milieu d'eux.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (Nancy).

(Correspondance particulière.)

Cette Cour vient de terminer la session par une affaire qui prouve combien sont étendues les associations de malfaiteurs qui désolent nos frontières, depuis que nous n'avons plus le Rhin pour barrière. Nous avons rendu compte des débats de la Cour d'assises de la Moselle et de la condamnation à la peine capitale de sept individus faisant partie d'une bande de brigands. Trois autres membres de cette bande ont été condamnés, à Nancy, à 20 ans de travaux forcés et à la marque comme vagabonds et coupables de vol.

Une circonstance particulière ajoutait à l'intérêt qu'ont inspiré les débats, c'est que les trois accusés, parens de ceux condamnés à Metz, et condamnés eux-mêmes par contumace, se trouvaient sous le poids de mandats d'amener du juge d'instruction de la Moselle, et qu'en cas d'acquiescement à Nancy, ils devaient être transférés à Metz pour y être jugés comme complices. Le ministère public ayant déclaré qu'en cas de condamnation pour le vol commis dans la Meurthe, les poursuites ne seraient pas reprises dans la Moselle, les défenseurs se sont vus forcés de faire des vœux pour la conviction du jury, puisque leurs clients pouvaient par ce moyen ne subir qu'une peine temporaire, au lieu de la peine de mort.

La session avait commencé par la condamnation de deux autres membres d'associations de bandits allemands, également coupables de vols. Ainsi en voilà quatorze qui ont été saisis et condamnés tant à Metz qu'à Nancy.

Mais le fait le plus remarquable de cette session, a été sans contredit la présidence de M. le conseiller Boyard, qui depuis plus de deux ans avait été constamment éloigné de ces fonctions par ce ministre de déplorable mémoire, qui, si long-temps affligé la magistrature. La réintégration de M. Boyard, dans des fonctions qu'il remplit en digne magistrat, attestait le retour de jours plus heureux, et sa présidence a été en même temps pour lui et pour tous les bons citoyens un véritable triomphe.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'APPEL SEANT A COLOGNE (Provinces rhénanes de la Prusse).

(Correspondance particulière.)

Procès de censure.

La *Gazette des Tribunaux* a déjà parlé, dans son n^o 761, du 15 janvier 1828, d'une affaire d'autant plus intéressante qu'elle se rattache au maintien de la législation française dans les provinces rhénanes de la Prusse. Il s'agit de la poursuite dirigée contre M. de Mylius, conseiller à la Cour royale de Cologne, et député aux états de cette province, prévenu de contravention aux lois sur la censure. Voici les faits qui ont donné lieu à cette prévention.

Lors de l'ouverture de la session des Etats, tenue en 1827, le gouvernement présentait aux députés une ordonnance royale, portant que les lois prussiennes prendraient la place de la législation française; il est encore en vigueur dans ce pays; on ajouta cependant, que cette ordonnance ne serait mise à exécution qu'après qu'on aurait pris l'avis des Etats, qui n'ont que voix consultative. La majorité de cette assemblée, dont le prévenu faisait partie, eut néanmoins le courage de se prononcer contre le changement projeté, et c'est à cette fermeté que les habitans sont redevables du maintien provisoire des institutions qui leur sont chères. La session terminée, l'un des membres de la minorité, M. de Myrbach, fit lithographier son vote contraire à ces institutions; il le fit distribuer à Berlin, et il le communiqua à quelques individus de la province. Plusieurs députés de la majorité engagèrent alors M. de Mylius à publier un mémoire destiné à réfuter l'opinion publiquement émise par M. de Myrbach. Le prévenu s'étant rendu aux sollicitations de ses collègues, la première feuille du mémoire fut composée et présentée au censeur, qui refusa le permis d'imprimer, en donnant pour motifs : « Que cet ouvrage s'arrogeait le droit de critiquer des mesures déjà prises » par le gouvernement, ainsi que les intentions par lui manifestées dans

« le but unique de la prospérité du pays; que cette critique intolérable pourrait causer du mécontentement parmi les personnes non instruites. »

Cependant les amis du prévenu persistaient à demander que le mémoire fût au moins communiqué à quelques députés, aux hauts-fonctionnaires à Berlin et aux membres d'une commission qui y avait été convoquée pour la révision de la législation. A cet effet, l'auteur en fit lithographier trente-six exemplaires, qu'il distribua exclusivement à ces personnes. A peine cette communication avait-elle eu lieu, que le ministre de la justice, M. le comte de Danckelmann, donna l'ordre de poursuivre le prévenu. La *Gazette des Tribunaux* a rapporté l'arrêt de la Cour royale, la quelle, d'office, conformément à l'art. 482 du Code d'instruction criminelle, et d'accord avec la jurisprudence de la Cour de cassation de France, a décidé, que le prévenu n'avait pu être cité directement devant elle, à raison d'un délit correctionnel, sans qu'au préalable la Cour de cassation (établie à Berlin pour ces provinces) ne lui eût renvoyé l'affaire. Sur le pourvoi du ministre public, cet arrêt a été cassé, par le motif, que la loi du 20 avril 1810 avait abrogé l'art. 482 du Code d'instruction criminelle. En conséquence l'affaire revint à la Cour d'appel.

Dans l'intervalle, et encore sur l'ordre du ministre de la justice, une seconde poursuite avait été dirigée contre M. de Mylius, sous le prétexte qu'il s'était rendu coupable de résistance aux mesures des autorités publiques, et qu'il avait excité le mécontentement des sujets du roi. Une citation lui fut donnée à cet effet devant le Tribunal de police correctionnelle de Cologne. Il n'en déclina pas la compétence, et ce Tribunal le renvoya absous. Voici un extrait des motifs de ce jugement :

Considérant que la prévention repose sur ce que le prévenu, en publiant son ouvrage par la voie de la lithographie, après le refus éprouvé de la part du censeur des ouvrages destinés à l'impression, aurait commis une résistance aux mesures des autorités publiques, et que, par la publication de cet ouvrage, il aurait excité le mécontentement des sujets du Roi; considérant, quant au premier chef de la prévention, qu'en supposant que le prévenu eût désobéi à la loi, il n'aurait commis qu'une seule infraction, savoir la contravention aux lois sur la censure; mais que les premiers principes du droit criminel s'opposent à la prétention de soutenir que le fait de désobéissance à la loi, contienne deux infractions à ses dispositions, savoir la contravention même, et puis, (dans le cas au moins où une autorité aurait déjà manifesté l'opinion que le fait en question forme une contravention à la loi), une résistance aux mesures des autorités; qu'en effet, toutes les lois criminelles, même celles de la Prusse (partie 2, tit. 20, § 166 du Code général), ne qualifient de résistance, séparément punissable, que celle qui a lieu avec violence et voies de fait;

Considérant que le seul fait punissable qui pourrait exister dans la cause, savoir, la contravention aux lois sur la censure, fait déjà l'objet d'une procédure antérieure, soumise à la Cour royale, et qu'ainsi, à la rigueur, le Tribunal ne pourrait pas s'occuper de ce chef de la prévention;

Mais considérant que ce chef lui a été expressément soumis, et que la loi relative à la censure, en date du 18 octobre 1819, ne saurait comprendre les publications par la voie de la lithographie; et que depuis cette époque aucun ouvrage lithographié n'a jamais été soumis à la censure; qu'à la vérité un arrêté rendu par la régence de Cologne, en date du 6 janvier 1827, a ordonné aux lithographes de soumettre préalablement à la censure les ouvrages qui leur seraient confiés; que, quoique cette disposition soit antérieure au fait en question, cependant elle ne pourrait avoir force de loi, et que même il n'est aucunement justifié qu'elle ait reçu de la publicité;

Considérant, au reste, qu'une contravention à la loi sur la censure suppose la publication d'un ouvrage, laquelle, dans l'espèce, n'a pas eu lieu, le prévenu s'étant borné à une communication confidentielle pour laquelle il a choisi la voie de la lithographie, afin d'éviter la voie plus embarrassante de l'autographie;

Considérant que, dans cet état des choses, il est inutile d'entrer dans l'examen du second chef de la prévention, lequel, toutefois, ne peut nullement être justifié par le contenu de l'ouvrage; en effet, on ne saurait infliger une peine à cet égard, sur la seule opinion du censeur: il faut qu'elle soit prononcée par la loi pénale: or même les lois prussiennes (§ 150, 156 et 157, à l'endroit cité) ne peuvent trouver la moindre application aux passages incriminés (ici le jugement entre dans l'examen de ces passages).

Ce jugement n'a point été attaqué. Lorsque la poursuite primitive revint à l'audience de la Cour royale, le prévenu fit entendre comme témoins à décharge plusieurs de ses collègues de la députation, et la Cour a rendu à l'audience du 5 août l'arrêt suivant, sous la présidence de M. Schwarz :

Considérant que, sans entrer dans l'examen de la question de savoir si la loi du 18 octobre 1819, relative à la censure, s'étend aux ouvrages lithographiés, il suffit de faire observer que le § 16 de cette loi se borne à prononcer une peine contre l'éditeur, et qu'il n'y soumet l'auteur qu'autant qu'il est lui-même l'éditeur de l'ouvrage; que le terme *éditeur* désigne celui qui fait profession de vendre des imprimés: qu'il s'agit de l'application d'une loi pénale, laquelle doit être interprétée restrictivement;

Considérant que, si le juge avait à examiner si l'auteur d'un ouvrage qui l'a communiqué à d'autres personnes d'une manière quelconque, a cherché à éluder la loi sur la censure, et s'il a contrevenu à l'esprit de cette loi, il demeurerait toujours constant que la Cour devait alors prendre égard aux faits et circonstances de l'espèce;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'en fait... (Suivent ici les faits tels que nous les avons exposés au commencement de cet article);

Considérant qu'en conséquence, il s'agit d'un manuscrit destiné seulement pour quelques personnes, et à raison de leurs fonctions, et qu'il ne s'agit nullement d'un ouvrage publié, même indirectement, par le moyen d'un éditeur; Par ces motifs, la Cour renvoie le prévenu de la plainte.

Le ministère public s'est pourvu en cassation. Nous ferons connaître le résultat de ce pourvoi.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— La *Gazette des Tribunaux* du 21 décembre dernier contient un ju-

gement du Conseil de révision de Metz, qui décide que l'art. 9, sect. 4 de la loi du 12 mai 1793 n'est pas applicable au faux en écriture privée. Cette jurisprudence vient d'être suivie par le 1^{er} Conseil de guerre de la 11^e division militaire, séant à Bordeaux. Dans sa séance du 16 août, ce conseil, à l'unanimité des voix, et sur la plaidoirie de M^e Feytit, avocat, a condamné à 5 ans de réclusion, en vertu de l'art. 150 du Code pénal, le nommé Labrot, cuirassier au 9^e régiment, convaincu de faux en écriture privée.

PARIS, 21 AOÛT.

— Le petit Gatti, jeune Piémontais de 17 ans, s'était arrêté, le 29 juillet dernier, rue de Rohan; il avait mis par terre, et exposé aux yeux des bonnes d'enfants, des grands et des petits badauds, son théâtre portatif, composé d'une planche de sapin, d'un bâton et d'une ficelle traversant le corps de ses deux acteurs de bois. Sa jambe droite, à laquelle était fixée la ficelle, faisait danser ses deux poupées; de la main gauche il tenait son galoubet discordant, tandis que de la droite il battait la mesure sur un petit tambour. La représentation finie, il fit le tour de la société, et plus d'un *petit sou* vint, à sa demande, renforcer la recette de la journée.

Un agent de police vit là un délit de mendicité, et le pauvre petit alla coucher en prison. Il était aujourd'hui sur les bancs de la police correctionnelle. Heureusement pour Gatti, se trouvait là M^e Vulpian, aussi empressé de faire une bonne action qu'il est sûr de charmer ses auditeurs et de convaincre ses juges. M^e Vulpian n'a pas été de l'avis de M. l'inspecteur. « Gatti, a-t-il dit, est, en petit, entrepreneur de spectacle, tout comme un autre; il exerce une industrie, et donne à ceux qui le payent, du plaisir pour leur argent: il fait danser ses acteurs, et reçoit une rétribution. La seule différence qui existe entre MM. de l'Académie-Royale, qui font danser leurs artistes sur un théâtre privilégié, et mon directeur de théâtre ambulancier, qui fait danser sa troupe en plein air, c'est que celui-ci ne fait payer qu'après avoir vu, et si l'on est content, tandis que les autres font payer d'avance, sans qu'on puisse redemander son argent si l'on n'est pas satisfait. » Le Tribunal a jugé que Gatti exerçait une innocente industrie, et l'a renvoyé à sa planche et à ses acteurs de bois.

Avis à MM. du *Grand-Opéra*. Pourquoi donc Gatti, reconnu par jugement, entrepreneur de spectacle très secondaire, ne paierait-il pas sa subvention comme Séraphin et l'Incombustible?

— L'état de veuve est triste pour une femme, et surtout pour une femme aussi sensible que la femme Faucheron. Le temps n'avait pu calmer ses chagrins. Cependant elle ne voulait pas d'un second mari, il lui fallait seulement un ami, mais un ami fidèle, et ils sont rares. Désespérant de le trouver parmi les hommes, elle le chercha parmi les animaux. Les chiens devaient avoir la préférence, et l'un d'eux fut choisi. *Flamant* était son nom; pas n'est besoin de dire qu'il mangeait avec sa maîtresse :

Là tout s'offrait à ses friands désirs.
Outre qu'encor pour ses menus plaisirs
Pour occuper son ventre infatigable,
Pendant le temps qu'il passait hors de table,
Mille bonbons, mille exquises douceurs....

Aussi *Flamant* ne quittait jamais la veuve Faucheron, et, dans la halle, elle avait perdu son premier nom; la malignité publique la désignait sous celui de *Madame Flamant*. Un tel reproche, quelque blâmable qu'il soit, n'était point un délit. Mais la femme Auger renchérit encore sur ces épithètes, et reprocha publiquement à la femme Faucheron une action horrible. Plainte nécessairement devait s'ensuivre, et on est venu devant la 7^e chambre où la femme Auger, sans nier le propos, prétendait que c'était connu de tout le monde. Aussi le Tribunal l'a condamnée en cinq jours de prison.

ANNONCES.

LES BAGNES, par M. Maurice Alhoy; un fort vol. in-8°, orné de lithographies coloriées.

Depuis quelques années on parle beaucoup des *bagnes*, et un grand nombre d'écrivains ont fixé l'attention publique sur le sort des forçats. Mais aucun ouvrage n'a pu jusqu'ici éclairer l'opinion qui flotte indécise entre les systèmes, et qui manque de notions certaines. Un jeune écrivain a consacré ses veilles à un travail utile et curieux; il a visité les différents ports où la loi exile le coupable, et surmontant l'horreur qu'inspire un pareil spectacle, il a pénétré dans l'intérieur des *bagnes*, il en a étudié, pour ainsi dire, le matériel et le personnel. Ses observations sont consignées dans un ouvrage qui paraîtra dans le courant du mois d'août, chez Ambroise Dupont et compagnie, rue Vivienne, n° 16.

— MANUEL DES MARCHANDS ET DES ACHETEURS DE CHEVAUX ET DE BESTIAUX, contenant les usages locaux de la France, concernant les vices rhédictoires des principaux animaux domestiques, et terminé par la circulaire du ministre de l'intérieur, sur les moyens de prévenir la contagion des maladies épizootiques, par B.-J. Legat, avocat à la Cour royale de Paris (1).

(1) Un volume in-18, prix 3 fr. 50 cent. chez les libraires Garnot, rue Pavée-Saint-André-des-Arcs, n° 7, Mongie, Boulevard des Italiens, n° 10, et Ponthieu, au Palais-Royal.